
DIRECTION de la REGLEMENTATION
4e Bureau

N° 88-Dir/1- 1278

- A R R E T E -

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la demande en date du 6 avril 1988, présentée par M. Louis CHIRON, domicilié au lieu-dit "La Reillièrre" à BEAUFOU, en vue d'être autorisé à agrandir son exploitation de récupération de métaux sise au même lieu ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier ;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 1988 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de BEAUFOU, commune d'implantation et dans la commune dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : LE POIRE SUR VIE ;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BEAUFOU et du POIRE SUR VIE ;

CONSIDERANT que les observations recueillies au cours de l'enquête ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie et de la recherche en date du 3 octobre 1988 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 novembre 1988 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Monsieur Louis CHIRON est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "La Reillère" sur le territoire de la commune de BEAUFOU, un chantier de récupérations de vieux métaux, vieilles ferrailles et véhicules usagés avec stockage.

Cette activité est soumise à autorisation pour la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées "stockage et activité de récupération de déchets de métaux et résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, ect... et de surface utilisée supérieure à 50 m²".

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente demande, a pour activités principales, la récupération de déchets de métaux, d'alliage et résidus métalliques d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

Cette activité sera exercée sur les parcelles cadastrées section E : n° 98, 97 et 27 d'une superficie totale de 18 670 m².

Le chantier comportera les zones d'activités suivantes :

- bâtiments d'exploitation avec bureaux,
- zone de stockage à même le sol de carcasses de voitures,
- zone de stockage à même le sol de vieilles ferrailles à découper,
- zone de stockage des divers métaux rangés par catégorie bien distinctes (aluminium, zinc, laiton, plomb, cuivre, ferrailles ordinaires et industrielles, fonte, vieux moteurs, batteries, etc...).

.../...

Le chantier comportera au maximum :

- 1 500 tonnes de carcasses de véhicules usagés en attente d'évacuation,
- 500 tonnes de métaux divers dans des bacs ou cases aménagées.

2.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Commissaire de la République, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 - Règlementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'instruction du 10 avril 1974 de Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Environnement relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux,
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 et l'instruction technique annexée relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

2.4 - Divers

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1975 délivré pour l'exploitation du chantier sur la parcelle cadastrée n° 92 section E sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

3.1 - Aménagement du chantier

1 L'accès au chantier se fera par le chemin communal n° 116 relié à la route départementale n° 78.

2 Tout véhicule présentant lors de son entrée sur le chantier des fuites d'huiles ou d'hydrocarbures devra être débarrassé des pièces mécaniques à l'origine de ces fuites avant son stockage sur le terrain.

3 Les véhicules stockés en attente de démontage ne devront pas entraîner par lessivage par les eaux de pluie, une contamination du sol par hydrocarbures, huiles et graisses diverses. Les batteries seront notamment enlevées et les réserves diverses de produits précités seront vidangées.

4 Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériel, etc...; enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

5 Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a - des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...;) en vue de leur remplissage et leur vidange,
- b - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

6 Les différentes activités avec leur emplacement seront nettement délimitées et séparées par des couloirs permettant la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.

7 La hauteur maximale des piles de véhicules, de carcasses et de ferrailles diverses sera de deux mètres cinquante.

.../...

8/ Une clôture efficace de deux mètres, doublée d'un rideau d'arbres à feuilles persistantes devra être mise en place sur la totalité du périmètre du terrain affecté au stockage des véhicules et carcasses. Le côté Est du site, limite Est, parcelle n° 27, devra à cet effet, être pourvue d'une clôture pour le 31 décembre 198. La haie d'arbres avec buissons côté Est des parcelles n° 37 et 27 pourra remplacer le rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

en l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.2 - Pollution des eaux

Aucun écoulement de produits pétroliers et de produits chimiques ne devra avoir lieu sur le terrain affecté au stockage des véhicules accidentés ou usagés.

Le démontage des pièces mécaniques graisseuses et la vidange des diverses capacités contenant des hydrocarbures, graisses, produits chimiques, etc.... seront effectuées sur les aires spéciales prévues au paragraphe précédent.

Les batteries vidées, les pièces graisseuses (boîtes, moteurs, ponts, etc...) les objets et volumes creux non destinés à la revente et dont les capacités ont été vidangées seront stockés dans l'attente de leur évacuation sur une aire spéciale.

Le sol de l'ensemble des emplacements ou aires spéciaux prévus précédemment seront imperméables et en forme de cuvette de rétention.

Toutes dispositions seront prises pour recueillir avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Les produits récupérés seront orientés par catégorie distincte dans des dispositifs de stockage étanches de capacité suffisante.

Dans le cas de lavage de pièces mécaniques, de ferrailles diverses, d'éléments de véhicules ou de véhicules, celui-ci devra aussi être effectué sur une aire étanche spécifique.

Une seule aire étanche pourra être affectée à l'ensemble des fonctions ci-dessus sous réserve qu'elle soit suffisamment dimensionnée et cloisonnée pour chaque type de fonction.

Les égouttures et eaux de ruissellement souillées de graisses et d'hydrocarbures récupérées sur cette aire ou ces aires, seront évacuées vers le fossé longeant la voie communale après un traitement permettant le respect des normes ci-dessous pour l'effluent rejeté :

- . pH : 5,5 - 8,5
- . température < 30° C
- . teneur maximale en hydrocarbures de 20 mg/l (norme AFNOR NFT 90 203)
- . teneur maximale en matières en suspension 100 mg/l,
- . teneur maximale en DCO : 120 mg/l.

Tous les produits récupérés :

- hydrocarbures et produits pétroliers divers,
- acides des batteries,
- produits chimiques, etc..;

seront stockés dans l'attente de leur élimination dans des récipients étanches, dans des conditions à n'engendrer aucune contamination du sol.

Tous ces produits seront éliminés conformément à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et à ses textes d'application. Ils seront évacués vers un centre de destruction pour ce type de produit, autorisé au titre de la législation sur les installations classées et fonctionnant dans de bonnes conditions pour l'environnement.

Les certificats de destruction de chaque livraison seront tenus à la disposition de l'inspecteur départemental des installations classées.

Les huiles de vidange usagées seront confiées à l'éliminateur agréé pour le département de la VENDEE.

3.3 - Bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone résidentielle suburbaine avec quelques ateliers	60	55	50

L'inspection des installations classées peut demander des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.4 - Incendie

Un extincteur sur roues à poudre polyvalente de 25 kg de charge minimale sera mis en place à proximité du poste de découpage au chalumeau.

Des extincteurs portatifs en nombre suffisant seront implantés dans les bâtiments.

Une borne d'incendie munie de raccords normalisés devra être présente dans un rayon maximal de 200 mètres autour de l'établissement. Cette borne devra pouvoir délivrer une pression et un débit suffisants, de nature à permettre une intervention des services de lutte contre l'incendie dans de bonnes conditions, auprès des différents emplacements du dépôt.

Dans le cas de découpe des véhicules automobiles au chalumeau ou autres ferrailles, les éléments devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'atelier couvert et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

3.5 - Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Une attention particulière sera apportée à l'entretien des aires de circulation de véhicules afin d'éviter les envols de poussières (arrosage éventuel)

3.6 - Dispositions diverses

L'exploitant tiendra un cahier à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur lequel seront notés les dates d'enlèvement, les quantités évacuées, le nom de l'entreprise effectuant l'enlèvement et la destination finale des différents produits liquides (hydrocarbures contenus dans les bassins de rétention, huiles usagées, boues).

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant devra en avvertir dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'inspecteur des installations classées.

Une surveillance systématique périodique des mécanismes et appareils de l'installation devra être effectuée par un organisme agréé notamment en ce qui concerne :

- les installations électriques,
- les appareils de levage.

Les rapports faisant état de ces visites périodiques seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions du présent arrêté ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - La présente autorisation cessera d'avoir effet si ledit établissement reste inexploité durant deux années consécutives, ou s'il n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 5 - Toute modification, tout extension ne peut être réalisée sans que le pétitionnaire y ait été préalablement autorisé. Des arrêtés complémentaires pris, dans les mêmes conditions et les mêmes formes, à l'exception toutefois de l'enquête publique, sauf si l'importance des modifications le justifiait, et soumis aux mêmes formalités de publication, peuvent imposer ultérieurement toutes les mesures que la sauvegarde de l'environnement pourrait rendre nécessaires ou atténuer celles des prescriptions dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Quatre ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de BEAUFOU :

- deux pour notification à l'intéressé, pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans son installation,
- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 8 - Une ampliation de cet arrêté sera adressée, à titre d'information, au maire du POIRE SUR VIE.

ARTICLE 9 - Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteurs départementaux des installations classés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- directeur départemental du travail et de l'emploi.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 21 NOV. 1988

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Christian ACHARD